

Par le Président de la République

**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier ministre,

**Edem KODJO**

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports

**Kodzo Mensah Joffre APPOH**

Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique  
villageoise

**Yao DO FELLI**

Le Ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat  
et du Développement de la Zone franche

**Payadowa BOUKPESSI**

**DECRET N° 96-026/PR fixant les conditions d'exercice de la  
profession de grossiste répartiteur de produits  
pharmaceutiques et des produits assimilés**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Sur proposition du ministre de la Santé publique ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance du 13 mars 1967, portant création d'un office national de la pharmacie (TOGOPHARMA) ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967, portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu l'ordonnance n° 91-1 du 8 janvier 1991, fixant les modalités d'approvisionnement des formations sanitaires publiques en médicaments essentiels sous nom générique ;

Vu l'ordonnance n° 91-5 du 13 août 1991, rapportant l'ordonnance n° 77-8 du 29 mars 1977 accordant le monopole d'importation des médicaments à TOGOPHARMA ;

Vu le décret n° 67-99 du 22 avril 1967, portant organisation de la libre concurrence ;

Vu le décret n° 158 du 2 octobre 1990, portant organisation et attributions du ministère de la Santé publique ;

Vu le décret n° 95-079 du 29 novembre 1995, portant remaniement du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier — Peut avoir la qualité de grossiste-répartiteur de produits pharmaceutiques et assimilés (médicaments, matériels médico-pharmaceutiques, objets de pansement, produits chimiques, produits de soins et d'hygiène corporelle), tout pharmacien ou toute personne morale dirigée par un pharmacien désirant se livrer à l'achat en vue de la vente en l'état desdits produits aux pharmaciens et aux services pharmaceutiques des formations sanitaires reconnues par le ministre de la Santé.

Art. 2 — La qualité de grossiste-répartiteur des produits visés à l'article 1er est subordonnée à la délivrance d'un agrément par le ministre de la Santé.

La décision d'agrément doit intervenir dans les trois (3) mois qui suivent le dépôt de la demande.

Toute décision expresse de refus est motivée.

Le ministre de la Santé détermine par arrêté les modalités d'instruction des demandes d'agrément.

Art. 3 — L'agrément peut être retiré par le ministre de la Santé en cas de non respect par le bénéficiaire, constaté par l'inspection des pharmacies après enquête, des dispositions du présent décret, sans préjudice de l'application, le cas échéant, de toute autre disposition en vigueur.

Art. 4 — Les locaux servant à l'exercice de l'activité de grossiste-répartiteur ne peuvent servir en même temps à l'exercice d'une activité de pharmacien d'officine.

Art. 5 — L'activité de grossiste-répartiteur est incompatible avec l'activité de pharmacien d'officine.

Art. 6 — Si dans un délai d'un (1) an à compter de la notification de l'agrément, le bénéficiaire n'exerce pas l'activité de grossiste-répartiteur en vue de laquelle celui-ci a été délivré, cet agrément devient caduc. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration dudit délai, celui-ci peut être prorogé. Le nouveau délai ne peut excéder six (6) mois.

Art. 7 — Dans l'exercice de son activité, le grossiste-répartiteur est soumis aux obligations ci-après :

**I — Obligations générales :**

1. Le pharmacien responsable d'un établissement de grossiste-répartiteur est astreint au respect des règles édictées par la déontologie de la profession des pharmaciens du Togo.

2. Le grossiste-répartiteur veillera à la régularité des commandes des médicaments essentiels. Il ne peut commercialiser que les médicaments ayant obtenu le visa d'entrée pour les médicaments fabriqués à l'étranger ou l'autorisation de mise sur le marché pour les médicaments fabriqués au Togo.
3. Il devra faciliter le prélèvement par l'inspecteur des pharmacies d'échantillons en vue du contrôle de qualité et de conformité des produits disponibles dans ses magasins.

## II — Obligations relatives au stockage et à la conservation des produits :

1. Les locaux dans lesquels s'exerce l'activité de grossiste-répartiteur doivent comporter :
  - une chambre froide pour la conservation des produits soumis à une température entre 0° et 4° celsius ;
  - un local climatisé pour les produits devant être conservés à une température inférieure à 25° celsius ;
  - un local spécial isolé conforme aux normes de sécurité prévues par la réglementation concernant la conservation des produits inflammables.
2. L'accès de la zone de stockage des médicaments devra être protégé et isolé des autres parties de l'immeuble.
3. Le grossiste-répartiteur doit stocker les produits pharmaceutiques de manière à garantir leur qualité d'origine.

Art. 8 — Toute personne exerçant l'activité de grossiste-répartiteur à la publication du présent décret est tenue de se conformer aux dispositions de celui-ci dans les six (6) mois qui suivent sa publication au Journal Officiel.

A défaut de mise en conformité dans ledit délai de six (6) mois, les dispositions de l'article 3 susmentionnées sont applicables.

Art. 9 — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires contraires et antérieures aux dispositions du présent décret.

Art. 10 — Le ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 mars 1996

Par le Président de la République

**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier ministre

**Edem KODJO**

Le Ministre de la Santé publique

**Etsè Jean-Pierre AMEDON**

## DECRET N° 96-027/PR fixant les conditions d'exploitation de dépôts pharmaceutiques

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la Santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 91-1 du 8 janvier 1991, fixant les modalités d'approvisionnement des formations sanitaires publiques en médicaments essentiels sous nom générique ;

Vu l'ordonnance n° 91-5 du 13 août 1991, rapportant l'ordonnance n° 77-8 du 29 mars 1977 accordant le monopole d'importation des médicaments à TOGOPHARMA ;

Vu le décret n° 95-079 du 29 novembre 1995, portant remaniement du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

### DECRETE :

Article premier — La qualité de titulaire de dépôt pharmaceutique est personnelle et intransmissible.

Le titulaire d'un dépôt est tenu de l'exploiter personnellement.

Art. 2 — L'ouverture d'un dépôt pharmaceutique est subordonnée à l'autorisation du ministre de la santé.

Art. 3 — Lorsqu'une pharmacie vient à être installée régulièrement dans une localité où existe un dépôt pharmaceutique, le titulaire du dépôt dispose du droit de poursuivre son exploitation s'il le désire.

Art. 4 — Un pharmacien diplômé exploitant une officine ne peut être titulaire d'un dépôt pharmaceutique.

Art. 5 — Sous réserve des dépôts gérés directement par les formations sanitaires publiques et confessionnelles, il ne peut être installé un dépôt pharmaceutique à l'intérieur d'un cabinet médical ou d'une clinique.

Art. 6 — Toute fermeture d'un dépôt pharmaceutique doit être portée à la connaissance du préfet un mois avant la fermeture.

Le préfet en informe le ministre de la Santé.